

La révision de la loi fédérale sur les fabriques.

Part 3

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **3 (1911)**

Heft 3

PDF erstellt am: **18.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-382854>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Paraît une fois par mois

Rédaction : Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne

Abonnement : 3 fr. par an

SOMMAIRE:

	Page		Page
1. La revision de la loi fédérale sur les fabriques	29	3. Justice bourgeoise et brutalité patronale	37
2. Les conditions de travail et d'existence des ouvriers boulangers en Suisse	33	4. Mouvement syndical international	39
		5. Four et contre le renchérissement de la vie	40

La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

III

Les premières lois concernant le travail dans les fabriques.

Dans le précédent chapitre nous fîmes déjà allusion aux tendances de certains gouvernements de s'assurer la direction supérieure de la vie économique en même temps que le plus d'argent possible pour la bourse de l'Etat, par une réglementation plus ou moins parfaite et compliquée de la vie industrielle et commerciale.

Cette tendance devint un système prédominant dans l'économie politique en Grande-Bretagne et en France, depuis la fin du XVI^{me} jusqu'au milieu du XVIII^{me} siècle, système connu sous le nom de *mercantilisme*.

Les gouvernements plus ou moins absolutistes, toujours à court d'argent, tenaient à intervenir un peu partout dans la vie économique afin de développer l'industrie et le commerce, de sorte que le pays arrive à accumuler de grandes richesses et qu'une population nombreuse, capable de gagner beaucoup et de payer de forts impôts, puisse se former dans le pays. C'est ainsi que certains gouvernements arrivaient à réglementer les conditions de travail des ouvriers dans différents métiers, surtout dans les manufactures, et à établir les rapports de service entre ouvriers et patrons, souvent sans que les uns ou les autres aient sollicité cette intervention gouvernementale.

On sait que dans le courant du XVIII^{me} siècle les gouvernements absolutistes avaient poussé trop loin la réglementation de la production. Ces règlements fixant jusqu'au moindre détail les méthodes et les conditions de la production, ainsi que de la répartition des richesses, empêchaient le développement technique de l'industrie auquel de nombreuses grandes découvertes scientifiques avaient poussé.

A part cela, les gouvernements composés presque exclusivement de la haute noblesse et du haut clergé, ont si promptement gaspillé les deniers publics que les impôts et contributions devaient insupportables. Les pauvres gens dans les villes, les petits paysans à la campagne crevaient littéralement de faim. La propagande des philosophes encyclopédistes et des littérateurs anticléricaux jeta le feu au tonneau de poudre et la catastrophe qui s'en suivit est connue sous le nom de la *grande révolution française*. Après la révolution qui bouleversa plus ou moins tous les pays de l'Europe occidentale, l'économie politique changea de fond en comble. Du mercantilisme on passa au smithianisme, à un système économique basé sur les théories sociales d'Adam Smith qui, d'accord avec le grand monde industriel anglais, était d'avis qu'il fallait éloigner autant que possible toute intervention de l'Etat, respectivement des gouvernements de la vie économique. Les « manchesteriens » qui à la fin du XVIII^{me} siècle furent les maîtres en Grande-Bretagne, déclarèrent que l'Etat pouvait rendre service comme gendarme pour protéger les biens acquis et les privilèges des riches, comme force militaire pour protéger le territoire de la nation contre l'agression d'une nation étrangère. Par contre, la vie industrielle et commerciale ne devait être gênée en rien par quelle intervention de l'Etat que ce soit.

Les hommes de Manchester ont fait école dans tous les pays où l'industrie s'est développée depuis. Encore aujourd'hui nous rencontrons en Suisse de nombreux élèves de cette école parmi les capitalistes, les gros commerçants et industriels.

Il va sans dire que la nouvelle méthode devait entraîner des conséquences néfastes pour la classe ouvrière qui, trop faible pour se défendre elle-même contre l'exploitation capitaliste, resta à la merci des pires exploiters. Il fut déjà question de cette situation des malheureux travailleurs de fabrique dans le chapitre précédent. Rappelons simplement qu'elle a fourni un prétexte aux

gouvernements pour intervenir à nouveau dans la vie économique.

Les premières lois sur les fabriques furent décrétoées en *Angleterre*, c'est-à-dire dans le pays qui est considéré comme le berceau de l'industrialisme moderne.

En 1802, Sir Robert Peel avait élaboré une loi destinée à protéger les enfants dans les fabriques où l'on travaillait le coton et la laine. Par cette loi le travail des enfants âgés de moins de 10 ans devait être limité à 12 heures par jour (les interruptions pour les repas non comprises). En outre, le travail de nuit, compris entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, fut interdit aux enfants par cette loi. Enfin, il était prévu que 4 heures par jour devaient être accordées aux enfants pour fréquenter l'école et que les fabricants ou les parents devaient tenir compte de la constitution physique de l'enfant, lors du choix de son occupation.

Malheureusement, les autorités communales furent chargées de la surveillance sur l'exécution de cette loi. Dans les cités ou villages industriels, les fabricants avaient assez d'influence pour arranger cette surveillance à leur aise. Ainsi, tant modeste qu'elle ait pu être dans sa constitution, la loi de 1802 resta pour ainsi dire lettre morte.

Il n'y a, par conséquent, rien d'étonnant à ce que, lors d'une enquête, laquelle fut entreprise en 1815 par décision du parlement anglais, on constata que l'exploitation des enfants n'avait changé en rien depuis la promulgation de la loi de 1802.

En 1819, il fut décidé d'interdire aux fabriques de coton l'occupation d'enfants au-dessous de l'âge de neuf ans et de fixer à douze le maximum des heures de travail auxquelles les enfants âgés de 9 à 16 ans pourraient être astreints. L'application de cette mesure ne fut pas moins difficile que celle de la première loi. Là où les fabricants n'ont pas osé détourner ouvertement la loi, ils firent tout leur possible pour arriver à sa suppression. Il est vrai que les défenseurs de la législation ouvrière ne restèrent pas inactifs non plus. Ainsi une lutte chaude éclata entre partisans et adversaires de la loi. D'abord, les fabricants restaient vainqueurs; en 1831 fut abrogée la loi de 1815. Entre temps l'exploitation de la classe ouvrière fut poussée à un degré insupportable. A tout moment des révoltes éclatèrent, les ouvriers dans leur désespoir commencent par démolir les usines; les contremaîtres et les patrons qui tombèrent en mains des masses en révolte passèrent de mauvais quarts d'heure. Cependant, — tout comme chez nous aujourd'hui — le gouvernement anglais qui n'avait pas été capable d'obliger les fabricants à respecter les lois ouvrières, a su promptement réprimer les

révoltes par la troupe. Ensuite, en 1833 on procéda à de nouvelles enquêtes, dont les résultats ont produit une forte impression dans tout le peuple anglais. Cette fois l'opinion publique, fortement impressionnée par la propagande des élèves de Robert Owen et par les militants charlistes, se tourna contre les fabricants. Le parlement vota une nouvelle loi consacrant la journée normale pour toutes les fabriques et une inspection régulière des établissements industriels. Il est vrai que cette journée de travail normale était longue.

La loi de 1833 établit que le travail dans la plupart des fabriques ne devait pas commencer avant 5 heures du matin et qu'il ne devait pas durer au-delà de 9 heures du soir. Dans cette limite de 16 heures, les personnes à l'âge de 13 à 19 ans pouvaient être occupées pendant 10 1/2 heures et les enfants de 9 à 13 ans pendant 8 heures au maximum. Sauf quelques rares exceptions, il fut interdit aux fabricants d'occuper des enfants âgés de moins de 9 ans.

Le travail de nuit fut complètement interdit pour toute personne n'ayant pas dépassé l'âge de 18 ans.

En 1844, la loi de 1833 fut complétée en ce sens que toutes les ouvrières de fabrique ayant dépassé l'âge de 18 ans furent placées dans les mêmes conditions. Pour les enfants âgés de 9 à 13 ans le maximum des heures de travail fut fixé à 6 1/2 et 7 heures par jour. En 1850 de nouvelles modifications furent décidées en faveur des femmes et des ouvriers mineurs.

En 1864 et ensuite en 1867 la loi de protection des travailleurs de fabrique fut étendue à la plupart des entreprises industrielles et en même temps aux petits ateliers dans lesquels étaient occupées des personnes âgées de moins de 18 ans.

Il est vrai que, jusqu'à l'année 1870 la législation anglaise ne contient aucune disposition établissant une journée de travail maximale pour les ouvriers masculins adultes. Cependant les dispositions concernant les femmes, les enfants et les jeunes ouvriers, obligeaient la majeure partie des fabricants à observer les mêmes dispositions par rapport à la journée du travail des ouvriers adultes.

En *France* il y eut déjà dans le code Napoléon (art. 1384) certaines dispositions prévoyant une responsabilité limitée des patrons pour la vie et la santé du personnel ouvrier occupé. En 1813, l'emploi des enfants âgés de moins de 10 ans dans les mines fut interdit en France. Seulement on a dû constater, en France comme en Grande-Bretagne, que l'application d'une loi de protection ouvrière était beaucoup plus difficile que son élaboration. Surtout là où cette appli-

cation paraissait le plus nécessaire, on s'en est le moins soucié.

D'ailleurs, les hommes les plus influents du gouvernement français de l'époque se souciaient bien plus d'opposer une certaine limite au développement industriel qu'il redoutaient et d'assurer de bons soldats en nombre suffisant au pays, que de la défense des intérêts ouvriers.

Pour la France il faut admettre le commencement de la période de législation ouvrière à partir de l'année 1841. A ce moment l'occupation d'enfants âgés de moins de 8 ans fut interdite à tous les établissements ou entreprises employant la force motrice et occupant simultanément plus de 20 ouvriers. Pour les jeunes ouvriers, jusqu'à l'âge de 16 ans, la journée de travail fut fixée à 12 heures et pour les enfants de 8 à 12 ans à 8 heures au maximum.

Un décret publié le 9 septembre 1848 fixa à 12 heures au maximum la journée pour le travail dans les fabriques. Un autre décret publié le 17 mai 1851 autorisa de nouveau des exceptions à cette règle générale.

Toutes ces dispositions tant modestes et limitées qu'elles aient été n'ont pas produit l'effet désirable, à cause de la défectuosité du contrôle. La France ou plutôt la classe ouvrière de France a dû attendre jusqu'à l'année 1874 pour obtenir une loi de protection ouvrière qui méritait ce nom. Cette loi s'étendit aux fabriques, aux mines et aux ateliers, en même temps elle interdit l'emploi des enfants âgés de moins de 12 ans dans les mines et dans les fabriques et des enfants âgés de moins de 10 ans dans les ateliers. La journée de travail fut fixée à 12 heures au maximum pour les femmes et pour les jeunes ouvriers de l'âge de 12 à 16 ans, et aux ouvrières en dessous de l'âge de 21 ans le travail de nuit fut interdit. A ce moment l'inspection régulière des fabriques a été introduite en France.

Allemagne. Le camarade Umbreit, membre de la commission générale des syndicats allemands, a publié en 1907 un rapport très intéressant sur les origines de la législation ouvrière en Allemagne, dont nous traduisons les passages suivants :

Pour l'Allemagne, c'est dans le royaume de Prusse, au district de Dusseldorf, où les premières tendances de la protection ouvrière légale se manifestèrent. En 1824 on constata publiquement que dans certaines filatures des enfants âgés de 6 ans étaient occupés pendant 11 heures, souvent toute la nuit, à une besogne qui devait ruiner en peu de temps la santé de ces êtres chétifs. Le ministre de l'instruction publique, Altenstein, fit procéder à une enquête à ce sujet et les résultats étaient épouvantables, paraît-il. Dans ce seul district on compta plus de 3300 enfants, âgés de moins de 10 ans, travaillant dans l'industrie

textile. Le travail de nuit, auquel ces gosses furent trop souvent astreints a eu pour effet que la majeure partie des enfants se trouvaient dans un état de santé pitoyable. La figure pâle, les yeux rouges et les joues et les lèvres enflées, telle était la physionomie de la plupart des gosses atteints de maladies de toutes sortes.

A Cologne on rencontra même des gosses âgés de 5 ans dans les fabriques textiles, dans les manufactures de chapeaux et dans les fabriques de porcelaine. Dans le district de Coblenze les fabriques de tabac et dans le district de Trier les verreries, les usines de la grosse métallurgie et les aciéries employaient un grand nombre d'enfants.

Le magistrat (préfet) de Luckenwalde rapporta ainsi :

Les enfants sont élevés dans la décadence morale. L'Etat n'aura guère à se réjouir de cette espèce de citoyens et de citoyennes, dont l'intellect fut déjà écrasé et dont les sentiments moraux ou religieux furent déjà empoisonnés dans la jeunesse.

Malgré cela, tout ce qui fut fait en Prusse en 1827 pour les enfants, c'est que le ministre de Altenstein réclama une application plus stricte des règlements sur la fréquentation de l'école. Il a même admis qu'on pouvait dispenser les gosses de la fréquentation de l'école là où ils n'étaient pas surchargés par le travail industriel. Peut-être bien qu'on en serait resté là si les autorités militaires n'auraient pas tout d'un coup fait la découverte que les contrées ou régions industrielles étaient hors d'état de fournir leur contingent de recrues. Sur cela un conflit éclata entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'instruction publique, parce que le premier adressa au second le reproche que l'école était par trop exigeante pour les enfants et il réclamait une réduction de l'instruction publique. A cause de ces disputes dix années s'écoulèrent sans qu'on ait obtenu la moindre des choses en faveur de la protection des ouvriers de fabrique.

Enfin, le suicide d'une jeune ouvrière à Barmen qui se produisit en 1837, réveilla un peu la conscience publique et la protection légale des travailleurs fut réclamée de haute voix. En 1839, le gouvernement prussien décida l'interdiction de l'emploi des enfants âgés de 9 ans, pour les fabriques, les mines et les usines. Pour les ouvriers âgés de 9 à 16 ans le maximum de la journée de travail fut fixé à 10 heures, le travail de nuit (entre 9 heures du soir et 5 heures du matin) était interdit pour toute personne en dessous de l'âge de 16 ans. Ensuite, les fabricants étaient tenus ou bien d'accorder aux enfants 3 heures par jour pour fréquenter l'école publique ou de créer une école spéciale pour les enfants occupés dans leurs fabriques. Cette loi avait un défaut capital. Elle ne contenait aucune dispo-

sition se rattachant au contrôle! Ainsi elle resta presque sans effet.

Le conseil d'inspection créé en 1849 qui était composé d'artisans, de fabricants, de commerçants et de quelques ouvriers d'atelier et de fabrique, n'a pas donné ce que l'on en attendait. En 1853 le règlement de fabrique a été révisé, de sorte que l'interdiction d'occuper des enfants dans les fabriques fut étendue jusqu'aux enfants de l'âge de 12 ans. Ensuite, le maximum de la journée de travail fut fixé à 6 heures pour toutes les personnes âgées de moins de 14 ans. Le travail de nuit leur fut interdit entre 8 1/2 heures du soir et 5 1/2 heures du matin.

La plus importante de toutes les modifications était l'institution d'inspecteurs de fabriques permanents, d'abord pour les districts d'Aix-la-Chapelle, d'Arnsberg et de Dusseldorf. Pourtant, en 1862, les fabricants réussirent à décider le gouvernement de supprimer le poste d'Arnsberg. En 1867 la loi de l'année 1853 fut étendue aux provinces de Schleswig-Holstein, de Hanovre et de Hesse Nassau; puis par le décret sur les arts et métiers de l'année 1899 cette loi fut étendue à tout le territoire de l'Union de l'Allemagne du Nord.

En Bavière on commença en 1840 par l'interdiction d'occuper dans les fabriques des enfants âgés de moins de 9 ans et par l'interdiction du travail de nuit à toutes les personnes âgées de moins de 12 ans. Puis en 1854 l'âge pour la permission d'entrer dans les fabriques fut fixé à 10 ans et la journée de travail des jeunes ouvriers fut fixée à 9 heures au maximum.

Le royaume de Saxe entra en 1861 seulement dans le rang des Etats protégeant l'ouvrier de fabrique. Une loi spéciale décrétée en 1861 stipulait l'interdiction du travail des enfants d'un âge inférieur à 10 ans; en 1865 cette limite fut portée à 12 ans. En même temps la journée maximum du travail fut limitée à 10 heures pour les enfants âgés de moins de 14 ans.

Dans le Wurtemberg et en Bavière, avant 1870 il n'y eut guère de dispositions légales pour la protection ouvrière que celles concernant la fréquentation de l'école.

Cette situation existait en 1869, au moment où la loi sur les arts et métiers entra en vigueur pour l'Allemagne du Nord. En 1873 cette loi fut étendue à tout l'empire allemand.

La loi allemande sur les arts et métiers interdit aux fabriques l'emploi des enfants d'un âge inférieur à 12 ans, elle limite à 6 heures le maximum de la journée du travail pour les enfants d'un âge inférieur à 14 ans et à 10 heures pour les jeunes ouvriers âgés de moins de 16 ans.

Le travail de nuit (de 8 1/2 heures du soir à 5 1/2 heures du matin) fut également interdit pour toutes les personnes âgées de moins de 16

ans. En 1875 le gouvernement impérial fit procéder à une enquête dont les résultats démontrèrent l'absolue nécessité de modifier la loi sur les arts et métiers, ce qui fut fait dans le courant de l'année 1878.

La nouvelle loi rendait la compétence au gouvernement de statuer sur les conditions de travail des enfants, des jeunes ouvriers et des femmes occupés dans les entreprises industrielles, selon les besoins de la sécurité physique, matérielle et morale de ces catégories d'ouvriers. Les dispositions de la loi de 1873, concernant la limite d'âge pour l'occupation d'enfants, la journée de travail et l'interdiction du travail de nuit furent maintenues et étendues aux chantiers maritimes, aux usines métallurgiques et à l'industrie du bâtiment. L'inspection régulière des fabriques fut rendue obligatoire pour tout le territoire de l'empire.

* * *

Après avoir constaté que les premières lois générales sur le travail dans les fabriques portaient surtout sur la protection des enfants et des jeunes ouvriers et que c'étaient des nations étrangères qui firent les premiers pas décisifs dans ce domaine, nous devons retourner à la Suisse.

Les lois cantonales qui précédèrent notre loi fédérale sur les fabriques feront l'objet du prochain chapitre. Rappelons simplement notre première thèse, confirmée par l'examen sommaire des premières lois sur les fabriques, que les principaux facteurs ayant contribué à la naissance et au développement de la protection légale des ouvriers sont très peu en rapport avec les intérêts de classe des travailleurs salariés.

Les hommes d'Etat redoutant le désordre intérieur, le manque de bons soldats et l'abondance de gens pauvres, rendus indifférents par leur misère en face de la vie publique, le clergé voulant protéger la religion contre le souffle rénovateur de l'industrialisme capitaliste, les petits paysans et surtout les petits artisans et commerçants craignant pour leur existence, avec tout ce monde une série de philanthropes et de moralistes plus ou moins sincères, voilà en somme les éléments auxquels nous devons les premières lois sur les fabriques.

L'organisation ouvrière n'est entrée en jeu qu'à une période déjà plus avancée de la législation ouvrière. Cela nous explique assez pourquoi les premières lois sur le travail dans les fabriques furent généralement si mal appliquées. L'Etat bourgeois à lui seul n'a jamais été capable d'assurer une protection sérieuse qu'à ceux qui étaient déjà les plus forts sur le terrain économique.

(A suivre)